

Arrêté

**portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n° 23
PR 18+155 au PR 18+598
Commune de TACONNAY
Hors agglomération**

* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que le festival des Balkans nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la RD n° 23 du PR 18+155 au PR 18+598.

ARRETE

Article 1er :

Du vendredi 4 août 2023 au samedi 5 août 2023, la vitesse de tous les véhicules circulant dans les deux sens sur la Route Départementale n° 23 du PR 18+155 au PR 18+598 est limitée à 50 km/h.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Commune (Mairie de Taconnay).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Taconnay.

A Nevers, le 4 août 2023

P/°Le Président du conseil départemental,

Et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 04/08/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre